

Arrêté fédéral

portant approbation de l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Lettonie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité

du 24 mars 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 2005²,
arrête:

Art. 1

¹ L'Accord du 23 mai 2005 entre la Confédération suisse et la République de Lettonie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Conseil des Etats, 24 mars 2006

Le président: Rolf Büttiker
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 24 mars 2006

Le président: Claude Janiak
Le secrétaire: Ueli Anliker

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 13 juillet 2006 sans avoir été utilisé.³

14 juillet 2006

Chancellerie fédérale

¹ RS 101

² FF 2005 3765

³ FF 2006 3523

